



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de Saint-Médard-Sur-Ille, par l'attribution de subventions, a la volonté d'**accompagner les associations** en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une **politique de soutien** actif aux associations locales. Le présent document précise les règles d'attributions de subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les **aides financières** allouées par la Commune, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...). Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite. Les associations éligibles (art. 2) peuvent demander une subvention de fonctionnement. Cette dernière constitue une aide financière de la Commune à l'exercice des activités courantes de l'Association et une participation à ses charges de fonctionnement. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art. 3).

ARTICLE 2 - ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. Seule l'Assemblée délibérante peut déclarer une association éligible. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour être éligible, l'Association doit :

- Être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communal ou de la Communauté de Commune du Val d'Ille-Aubigné.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Attention : toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.

ARTICLE 3 - LES CRITÈRES

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission associations (ou d'un groupe de travail qui en est issu), et après avis de la commission des Finances, en fonction des critères suivants :

- Le nombre d'adhérents
- La proportion de Médardais dans les associations hors communes faisant partie de la Communauté de Commune du Val d'Ille-Aubigné

- La répartition des « moins de 18ans », « plus 18 ans » et « plus de 65 ans »
- Le nombre de bénévoles hormis adhérents
- Prix adhésion + Prix activité

En sus de ces critères, sont pris en compte :

- Le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association
- L'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal
- La participation à des animations ou actions communales ;
- L'intervention en milieu scolaire et périscolaire
- Les subventions d'autres communes
- Impact économique du COVID
- La prise en compte de l'environnement notamment lors des manifestations.
- Les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux et charges afférentes, matériel, temps passé

ARTICLE 4- DÉPÔT DES DEMANDES

Afin d'obtenir une **subvention de fonctionnement** pour l'année N ou une subvention **liée à un projet particulier**, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire transmis par la municipalité.

Afin d'être pris en compte, ce formulaire doit être déposé **au plus tard à la date demandée par la municipalité**, accompagné des documents suivants :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale signé par le Président,
- Compte de résultat et bilan moral datés et signés par le Président et le Trésorier,
- Budget prévisionnel daté et signé par le Président et le Trésorier,
- Relevé d'identité bancaire de l'association ;

Pièces complémentaires :

- Attestation d'assurance, en particulier pour les associations utilisant un local communal ;
- en cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : statuts de l'association, récépissé du dépôt à la préfecture, annonce au Journal Officiel

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas traité.

ARTICLE 5 - INSTRUCTION, DÉCISION D'ATTRIBUTION ET PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Sur la base d'un dossier complet, sur proposition de la commission « Associations » et après avis de la commission « Finances », le Conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération et en informera les associations dans les meilleurs délais.

La commission se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre.

Le versement s'effectue, en une seule fois, par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉCISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE LA COMMUNE

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

- « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »
- « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune de Saint-Médard-Sur-Ille sur tous supports de communication et par tous les moyens dont elles disposent (presse, logo de la commune sur supports de communications, site Internet, ...)

ARTICLE 9 - RESPECT DU RÈGLEMENT

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune ;
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées;
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de RENNES sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.